

Service Occupation du Domaine Public

Opération 2023-0050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2023 - 70

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

TRAVAUX - 10 MAULEON

DEMANDE DE STATIONNEMENT

DU 16 JANVIER 2023 AU 31 JANVIER 2023

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants.

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par l'ENTREPRISE OHPEINTURE demeurant 21 RUE DES PENITENTS - 11150 PEXIORA pour une demande de stationnement pour le véhicule de l'entreprise du 16/01/2023 au 31/01/2023 CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche

des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de l'entreprise durant la période des travaux du 16/01/2023 au 31/01/2023 sur l'axe suivant :

- Rue Mauléon au droit du n° 10 sur deux emplacements, pour permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise.
- Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier : B6A1, 72 heures avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire du chantier aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mardi 17 janvier 2023

Publication le

2 4 JAN. 2023

La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL